L'ajournement

Ce fut la même chose en 1983 lorsque B.C. Hydro a demandé à nouveau des permis d'exportation à l'office. La centrale Burrard a été exclue des licences parce qu'elle n'avait pas obtenu de certificat de contrôle de la pollution, ce qui interdisait sa mise en service. Depuis, les dispositifs antipollution de la centrale ont été améliorés et celle-ci a reçu des autorités de la Colombie-Britannique un certificat de contrôle de la pollution et une licence permettant sa mise en service.

B.C. Hydro s'est à nouveau adressée à l'Office national de l'énergie pour inclure l'électricité produite à la centrale Burrard dans ses exportations permises en vertu de ses licences originales. L'Office national de l'énergie et, par la suite, le gouverneur en conseil ont approuvé la modification des licences.

Il y a quelques points que je tiens à préciser au sujet de l'autorisation d'exporter accordée par le gouvernement fédéral. Premièrement, la question n'a pas seulement été examinée par l'Office national de l'énergie, mais aussi par les autorités du district de la région métropolitaine de Vancouver et la commission d'appel de l'environnement du gouvernement de la province. Les autorités du district et le gouvernement provincial, sur la foi des documents présentés, se sont déclarés en faveur de la mise en service de la centrale Burrard.

Le permis de gestion des déchets accordé à B.C. Hydro pour l'exploitation des installations limite les émissions de polluants à des niveaux équivalents et même inférieurs aux normes fédérales applicables aux nouvelles centrales thermiques, et B.C. Hydro s'est engagée à réduire les émissions de dioxyde d'azote de la centrale d'encore 20 p. 100.

B.C. Hydro doit fournir des prévisions météorologiques aux autorités du district de la région métropolitaine de Vancouver en vue de l'évaluation de la qualité de l'air dès que la centrale est en service.

Par ailleurs, le permis oblige B.C. Hydro à informer le directeur de ce district régional cinq jours à l'avance de la mise en service des centrales et ce permis donne aussi au directeur le pouvoir d'ordonner la mise hors service de la centrale Burrard lorsque les taux d'ozone et de dioxyde d'azote dans l'atmosphère atteignent certains niveaux donnés ou lorsque l'on prévoit qu'ils atteindront ces niveaux. Ces niveaux sont tels qu'ils empêchent que le taux de pollution atteigne le seuil maximum tolérable fixé par le gouvernement fédéral afin de protéger la santé de la population.

En se fondant sur ces faits, le gouvernement et le ministre croient que la centrale Burrard peut être exploitée sans que la qualité de l'air du sud de la Colombie-Britannique se dégrade dans une mesure inacceptable.

De plus, le permis de gestion des déchets doit être renouvelé en décembre de cette année. Si, pour une raison ou une autre ce permis était annulé, la question serait réexaminée, et je suis convaincu qu'à ce moment, le député de Fraser Valley-Est ne manquerait pas de se faire entendre.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR—LE DROIT À L'EXPORTATION DU BOIS D'OEUVRE/LES IMPORTATIONS DE BOIS D'OEUVRE AMÉRICAIN

M. John Parry (Kenora—Rainy River): Monsieur le Président, j'ai demandé à exposer mon point de vue lors du débat d'ajournement à la suite d'une question que j'ai posée à la

ministre du Commerce extérieur, soit la députée de Vancouver-Centre (M^{IIC} Carney). Il s'agit de la taxe à l'exportations du bois d'oeuvre qui a été imposée à la demande de groupes de pression américains.

Si sa réponse m'a déplu, c'est surtout parce que, bien qu'elle m'ait fourni des renseignements plus ou moins pertinents, la ministre n'a pas touché au coeur même de ma question. Voici ce qu'était la question, si l'on me permet de citer: «... que compte faire la ministre pour s'assurer que ce droit ne fera pas perdre des marchés canadiens aux producteurs de bois du Canada?»

C'est là un grand sujet de préoccupation en ce qui concerne l'imposition de cette taxe à l'exportation du bois d'oeuvre. L'initiative risque non seulement de réduire les exportations du Canada aux États-Unis, mais les changements draconiens qu'elle entraînera dans le coût de la formule du cubage aboutiront à accroître considérablement la capacité des producteurs américains de nous concurrencer sur nos propres marchés. Ce pronostic semble en fait s'être concrétisé.

J'ai sous la main des articles parus dernièrement dans la presse, qu'il conviendrait de citer à l'appui de ces projections. Le numéro du 4 juin 1988 du *Globe and Mail* rapporte que le président du Conseil des industries forestières de la Colombie-Britannique, M. Apsey, réclame encore au Canada de se libérer de cette disposition concernant la taxe sur le bois d'oeuvre.

La taxe de 15 p. 100, imposée sur les exportations canadiennes, a permis en fait aux producteurs américains, qui jouissent désormais d'un accès beaucoup plus sûr à leur propre marché, d'accroître leur production, de réduire leur coût marginal, et, par conséquent, de pouvoir vendre sur le marché canadien. La taxe sur le bois d'oeuvre ne nous coûte pas qu'en exportations aux États-Unis, mais également en expéditions vers notre propre marché national.

Si l'on me permet, je voudrais citer un autre article paru le 27 août 1988, toujours dans le *Globe and Mail*, au sujet d'une société,la Green Forest Lumber Corporation:

L'un des principaux grossistes de bois d'oeuvre au Canada achète désormais du bois américain et l'expédie à bord de trains américains, en payant le tout avec des dollars américains, pour s'assurer de demeurer rentable en ces temps de conjoncture économique difficile plan financier.

On y explique l'activité de cette société qui, de toute évidence, en réaction aux forces du marché et animée de la volonté, pour ne pas dire poussée par la nécessité, de réaliser des bénéfices, achète son bois d'oeuvre aux États-Unis, l'expédie d'Ouest en Est à bord de trains américains, pour le vendre enfin sur le marché du sud de l'Ontario, soit le plus grand marché pour la construction au Canada.

Je pourrais citer d'autres articles de journaux sur les scieries qui ont dû fermer à cause du droit de 35 p. 100 sur les bardeaux de cèdre. Il y a aussi la taxe de 15 p. 100 sur nos exportations de bois d'oeuvre aux États-Unis.

Il semble que nous n'ayons pas les moyens de forcer les États-Unis à porter, par exemple, la question connexe et très grave des normes concernant le contre-plaqué devant le tribunal de règlement des différends. En vertu des lois américaines, ils peuvent réclamer devant la Federal Trade Commission des sanctions contre l'application de la norme qu'ils jugent discriminatoire.